

(N° 121.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MAI 1912.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Colonies, chargées d'examiner le Projet de Loi interprétant l'article 17, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1908, sur le Gouvernement du Congo belge.

(Voir les nos 218 et 258, session de 1911-1912, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. VAN ZUYLEN, Président ; MAGNETTE, le Baron ORBAN DE XIVRY et le Baron DE MÉVIUS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Avant la reprise du Congo par la Belgique, le Gouverneur général avait le droit de désigner les magistrats et, malgré l'article 17 de notre loi coloniale, malgré les commentaires qui accompagnèrent au Parlement le vote de cet article, un jugement du tribunal d'appel d'Elisabethville rend nécessaire par le pouvoir législatif l'interprétation de l'article 17, alinéa 2, de notre loi coloniale.

Dans le système de notre Charte coloniale, l'autorité du Procureur général a été substituée à l'autorité du Gouverneur général en matière d'organisation judiciaire, et c'est ainsi que l'interprète le Projet de Loi qui vous est soumis et dont vos Commissions réunies de la Justice et des Colonies, à l'unanimité des membres présents, vous proposent également le vote, qui n'a soulevé aucune observation à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
Baron DE MÉVIUS.

*Le Président,*  
E. VAN ZUYLEN.